



UNION INTERPARLEMENTAIRE
118^{ème} Assemblée et réunions connexes
Le Cap (Afrique du Sud), 13 - 18 avril 2008



Troisième Commission permanente
Démocratie et droits de l'homme

C-III/118/R-rev
10 janvier 2008

**LES TRAVAILLEURS MIGRANTS, LA TRAITE DES ETRES HUMAINS,
LA XENOPHOBIE ET LES DROITS DE L'HOMME**

***Rapport présenté par les co-rapporteurs
M. Cesar Camacho (Mexique) et M. Andrew Dismore (Royaume-Uni)***

1. L'humanité est confrontée à un défi colossal : en ce début de XXI^{ème} siècle, la population mondiale dépasse les six milliards d'individus, dont plus de la moitié vit dans la misère. D'après la FAO, 800 millions de personnes souffrent de sous-nutrition chronique. Le nombre de personnes risquant de sombrer dans la misère et la faim dépasse le nombre de celles qui réussissent à échapper à ce double fléau.
2. Des maladies telles que le VIH/Sida, la malaria et la tuberculose menacent le développement actuel et futur de sociétés telles que la société asiatique, africaine et latino-américaine, en particulier. Les effets potentiellement dévastateurs du réchauffement planétaire et du changement climatique ne doivent pas non plus être négligés. Les dommages causés aux écosystèmes par la désertification et l'épuisement des réserves hydriques ont un effet particulièrement délétère sur les régions et les pays moins développés.
3. L'humanité est confrontée à une crise mondiale, fruit d'une inégalité et d'une pauvreté structurelles profondément ancrées, qui auraient dû être réglées voici longtemps. Le développement et l'utilisation de plus en plus répandue des technologies de l'information et de la communication (TIC), associés à la lenteur des transferts de technologies en direction des pays en développement, exacerbent la conscience que les victimes de ce manque de justice sociale ont de leur sort.
4. Rares sont les Objectifs du Millénaire pour le développement qui seront atteints d'ici à 2015. L'une des raisons de cet échec vient du fait que les négociations commerciales mondiales ont esquivé le problème fondamental du déséquilibre commercial régnant entre les pays développés et les pays en développement. Tous les dirigeants mondiaux n'ont pas fait preuve du même degré d'engagement à l'égard de la réalisation de ces objectifs.
5. L'augmentation de la migration, particulièrement du Sud vers le Nord, résultante de la pauvreté qui règne dans le monde entier, est l'une des conséquences majeures de cette injustice mondiale.
6. Tout au long de son histoire, l'humanité s'est déplacée, a échangé des biens et exploré des territoires et des cultures inconnus. Une large part du phénomène migratoire actuel a pour origine le désir fervent de millions d'individus démunis d'avoir des perspectives d'avenir et un niveau de vie dont ils sont privés dans leur pays pour eux dans leur pays.

7. La migration est une réponse à l'inégalité, à la misère et à la marginalisation. Il est peu probable que les pressions qui sont à l'origine du phénomène diminuent. Dans ce contexte, la politique migratoire de plus en plus restrictive menée par les pays de destination risque de se solder par l'exploitation et la traite des êtres humains.

8. La migration peut constituer un grand défi pour ceux qui quittent leur pays natal, qu'ils y soient contraints ou qu'ils soient simplement à la recherche d'une vie meilleure. Il est important de ne pas oublier que, pour beaucoup d'individus, la migration est une expérience bénéfique et libératrice. Les migrants hautement qualifiés et les professionnels de secteurs clés, tels que les médecins, peuvent réussir, mais au prix d'une carence de ce type de personnel dans leur pays d'origine. L'argent envoyé par les travailleurs migrants (qu'ils soient qualifiés ou non) peut se révéler de la plus haute importance, tant pour la survie de leur famille dans leur pays d'origine que pour l'économie de ce pays.

9. Toutefois, pour les autres migrants, la triste réalité du phénomène migratoire est qu'il se solde par une situation d'exploitation et d'abus flagrants. Ceci est particulièrement vrai des émigrés sans papiers ou clandestins, pour lesquels la réglementation est fréquemment lacunaire, ou peu appliquée. La protection de leurs intérêts dépend de la bonne volonté affichée par leur employeur. Le défi du monde d'aujourd'hui consiste à promouvoir des systèmes nationaux garantissant le respect des droits et de la dignité humaine de tous les migrants. Les droits de l'homme sont universels; le problème est trop souvent abordé sous un angle statistique, sans tenir compte du fait que chaque migrant est un être humain à part entière.

10. La réflexion concernant les droits de l'homme des migrants a tendance à se polariser très facilement autour de la perspective des pays d'origine et de celle des pays d'accueil. Il convient toutefois de relever qu'il est aujourd'hui très difficile de classer les pays dans l'une ou l'autre de ces catégories. Dans un monde en proie à la mondialisation, tous les pays peuvent, dans une plus ou moins large mesure, être considérés comme pays d'origine, d'accueil ou de transit. Par conséquent, tous les pays ont intérêt à veiller au respect et à la promotion des droits de l'homme des migrants.

11. La gestion de la migration est intrinsèquement liée à la notion de souveraineté de l'Etat. Il est possible de considérer que les Etats étant souverains, ils détiennent le droit exclusif de trancher les questions de migration, qu'il s'agisse d'admettre des ressortissants étrangers, d'autoriser leur séjour et de leur permettre de travailler, ou de détenir et d'expulser des migrants clandestins ou des migrants dont l'autorisation de séjour légale a expiré. Cette perception ou conviction n'est pas fondamentalement erronée : la politique, la législation et la répression en matière de migration restent en grande partie du ressort de l'Etat souverain. Deux aspects méritent toutefois d'être soulignés.

12. Le premier est que les droits et les devoirs des Etats dans le domaine de la migration, ainsi que les droits et les devoirs des migrants, sont influencés par un grand nombre de facteurs à l'échelon international. Les normes réglementant les différents aspects de la migration, de plus en plus nombreuses, ont un impact sur le pouvoir discrétionnaire de l'Etat.

13. Le second est que la nécessité de mettre en place une coopération bilatérale (frontières communes), régionale et internationale en matière de gestion de la migration est de plus en plus généralement reconnue. Un nombre croissant d'Etats est conscient du fait qu'aborder les

différents aspects de la migration internationale de façon isolée n'est pas suffisant et que ces aspects doivent être intégrés dans un cadre général.

14. La misère est le terreau de l'exploitation humaine. Ce problème est accentué par une législation et des institutions faibles, impropres à protéger les droits de l'homme.

15. La traite des êtres humains est la version moderne de l'esclavage : une atteinte abjecte à la dignité et aux droits de l'homme des victimes.

16. La migration fait le lit de la xénophobie, du racisme et des formes d'intolérance qui y sont associées, qui violent les droits de l'homme et les libertés, le bien-être et la dignité des travailleurs migrants, abus auxquels ils sont particulièrement vulnérables. Ces maux existent dans toutes les sociétés, mais sont le plus souvent liés au rejet et au mauvais traitement des minorités ethniques, religieuses ou culturelles. L'ignorance et l'extrémisme se sont trop souvent soldés par des génocides, avec le cortège de tragédies humaines qu'ils entraînent.

17. Bien que la migration puisse être abordée sous un grand nombre d'angles, elle est généralement considérée comme étant un phénomène impliquant un mouvement de population, soit à l'intérieur d'un pays, soit entre un pays et un autre, et est la résultante des changements économiques et sociaux (passés et présents) frappant le pays d'origine et de destination. La migration engendre à son tour une diversité ethnique et culturelle plus grande, un changement d'identité et un effritement des frontières traditionnelles. La migration pose des difficultés sur le plan politique et structurel, mais offre également de nouvelles perspectives de développement aux sociétés et économies du monde. De nouvelles incitations à la migration ont vu le jour en ce XXI^{ème} siècle, marqué par la mondialisation. Dans toutes les régions du monde coexistent désormais simultanément les points d'origine, de transit et de destination des flux migratoires.

18. La nécessité de contrôler les flux migratoires, priorité politique urgente dans un grand nombre de pays, est généralement abordée de façon unilatérale, sans tenir compte de la perspective mondiale d'ensemble. La migration étant un phénomène continu, la politique en la matière exige, pour être efficace, une analyse détaillée des causes et des effets, ainsi que des aspects négatifs et positifs du phénomène. Les politiques migratoires discriminatoires, souvent fondées sur une exagération des aspects négatifs de la migration, alimentent la xénophobie et exposent les migrants à des risques graves.

19. En dépit de l'esprit, du contenu, de la spécificité et de la précision du grand nombre d'accords et d'instruments juridiques internationaux s'appliquant dans ce contexte, les problèmes associés à la migration restent encore mal compris.

20. Il existe de nombreux accords à l'échelon universel et régional portant sur les droits des personnes participant au phénomène migratoire. Ces instruments relèvent de différentes branches du droit (par exemple les droits de l'homme et le droit humanitaire, le droit des travailleurs migrants et des réfugiés). Cet éparpillement des normes alimente la conviction générale que la protection des migrants et la réglementation de la migration laissent considérablement à désirer. Ce n'est toutefois pas exact. Certes, une poignée de droits sont limités aux ressortissants d'un pays, par exemple le droit de vote et le droit de se présenter aux élections, mais la vaste majorité des droits de l'homme figurant dans les sept traités fondamentaux en matière de droits de l'homme s'applique aux migrants : sur le plan juridique, les migrants sont des êtres humains qui jouissent de libertés et de droits de l'homme fondamentaux et inaliénables. Les droits de l'homme sont aussi les droits des migrants.

21. A l'échelon international, la migration n'est pas régie par un seul instrument unifié. L'instrument le plus complet est la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, entrée en vigueur en juillet 2003. La Convention réitère et confirme les principes de base des droits de l'homme et tente de les intégrer dans un instrument applicable aux travailleurs migrants et à leur famille. Elle s'applique à tous les stades du phénomène migratoire et couvre tant les migrants clandestins que légaux. Toutefois, la ratification de cette Convention, pourtant la plus complète, reste limitée. A l'heure actuelle, seuls 37 Etats y sont partie, dont la majorité sont des pays d'origine.

22. Sur le plan politique, la migration de la main-d'œuvre continue à être abordée sous l'angle de la souveraineté, sans lien avec la coopération multilatérale.

23. L'effritement des frontières suscité par la mondialisation et la création de grandes zones de libre-échange crée un paradoxe économique et social opposant, d'une part, la facilité avec laquelle le capital circule (commerce et investissements internationaux) aux restrictions imposées aux flux de main d'œuvre (travailleurs migrants), de l'autre.

24. Nombreux sont les modèles de libéralisation du commerce conçus pour élargir les processus d'intégration économique tout en éludant soigneusement des sujets tels que les droits des travailleurs, la migration légale, la libre circulation des personnes et la migration de la main-d'œuvre. L'évolution démographique que connaissent les pays développés, dans lesquels la population vieillit et le nombre des naissances diminue, implique que les migrants seront de plus en plus indispensables à la survie économique et sociale de ces Etats. Ce processus peut être à l'avantage des deux parties. La partie "demande" de l'équation migratoire bénéficie de trop peu d'attention.

25. Bien que les travailleurs migrants apportent une part significative à l'économie de leur pays de destination, ainsi qu'à celle de leur pays d'origine, leurs droits sont souvent violés et leur travail exploité.

26. Le phénomène de la traite des êtres humains, qui prend toute sorte de formes, constitue avant tout une activité criminelle perpétrée contre des victimes. La traite des êtres humains, violation persistante et constante des droits de l'homme individuels, a été classée au rang de troisième activité criminelle la plus rentable après le trafic de stupéfiants et le trafic d'armes. Les organisations internationales, qui se penchent depuis plus de dix ans sur la réponse à donner à la question de la traite des êtres humains, ont adopté un certain nombre d'instruments internationaux, tels que le Protocole pour prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

27. Le problème de la traite semble avoir augmenté ces deux ou trois dernières années, mais il reste difficile d'évaluer précisément l'ampleur du phénomène. Il n'existe aucune donnée fondée sur une méthodologie scientifique et aucun chiffre précis n'est donc disponible. Les difficultés de la collecte de données concernant la traite des êtres humains persisteront inévitablement, étant donné la nature clandestine et secrète de cette activité (qui relève du crime organisé).

28. Le terme de traite ne doit pas être confondu avec celui de "trafic" d'êtres humains. Bien que ces deux termes aient été utilisés l'un pour l'autre, tout le monde s'accorde désormais à dire qu'ils sont différents. Tout d'abord, la traite implique la coercition, la tromperie et/ou le recours à d'autres moyens détournés, tandis que ce n'est pas le cas du trafic, acte volontaire de

la part des personnes en faisant l'objet. Ensuite, la traite implique une exploitation ultérieure des personnes, tandis que les services des passeurs se terminent une fois que la personne ayant passé la frontière clandestinement a atteint sa destination. Par ailleurs, la traite peut avoir lieu à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières, tandis que le trafic de migrants exige un déplacement international. Enfin, l'entrée dans un Etat peut être légale dans le cas de la traite, tandis que le trafic se caractérise par une entrée clandestine.

29. Le thème de l'endettement est omniprésent dans les techniques utilisées par les responsables de la traite. Le remboursement des frais de voyages encourus lors de la traite sert souvent de prétexte à cette dette. Il est important d'être conscient du fait que nombre des victimes sont entrées légalement dans leur pays de destination, non seulement pour garantir une réponse adaptée, tenant compte de leurs droits, mais aussi pour éviter de se laisser égarer par les arguments concernant la migration clandestine.

30. Il existe un lien puissant entre la traite des êtres humains et le crime organisé. Connaître les réseaux criminels devient de plus en plus indispensable pour comprendre la traite. Les réseaux de criminels sont remarquablement résistants. En outre, il semble aussi exister des cas plus informels de traite : c'est le cas dans la traite sexuelle, qui est souvent le fait d'un petit ami ou d'un compagnon. La traite des enfants pour en faire des domestiques passe fréquemment par un membre de la famille ou une connaissance. L'enfant peut avoir été vendu en servage en raison de la dette contractée par sa famille, ce qui pose de sérieux problèmes de retour dans le pays d'origine. Dans d'autres cas, des coutumes prévoyant que l'enfant vive avec un parent et soit son domestique pour payer son éducation ou sa nourriture peuvent être en cause.

31. Les méthodes de recrutement utilisées par les trafiquants sont aussi variées, et vont d'une attitude attentionnée et amicale à la coercition et à la violence pures et simples, en passant par la tromperie concernant la nature ou les conditions de travail dans le pays de destination. Plusieurs de ces techniques peuvent être combinées pour recruter les victimes et exercer un contrôle sur elles. Dans certains cas, les personnes qui organisent le déplacement des victimes continuent à exercer un contrôle direct sur elles dans le pays de destination, mais dans d'autres (en général lorsqu'il existe un réseau plus complexe et organisé), les victimes sont "revendues" à un autre agent, qui les exploite.

32. L'un des angles d'analyse qu'il est possible d'adopter concernant le problème de la traite des êtres humains consiste à se pencher sur l'objectif sous-jacent poursuivi par les trafiquants pour une victime particulière. Les deux thèmes de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation du travail jouent un rôle particulièrement important, mais il serait erroné de les imaginer comme s'excluant l'un l'autre. Les enfants qui font l'objet de la traite, quel que soit son objectif, sont extrêmement vulnérables à l'exploitation sexuelle, même si cette dernière peut ne pas avoir été du tout à l'origine de la traite dans leur cas. L'exploitation du travail intervient dans un éventail de secteurs, notamment l'agriculture, le bâtiment, la sous-traitance de travaux de nettoyage et le travail domestique. Il existe également des preuves de traite à des fins de greffes d'organes et de parties du corps.

33. Les estimations de l'OIT confirment que la traite en direction des pays développés a principalement une origine sexuelle, et que 98 pour cent des personnes se prostituant ainsi sont des femmes. Les victimes de l'exploitation sexuelle sont souvent traitées de façon atrocement brutale. Il s'agit de femmes qui ne se prostituent que parce qu'elles y sont obligées ou acculées, ou qui donnent leur "consentement" uniquement parce qu'elles ont été soumises à d'autres pressions jouant sur leur vulnérabilité. Le consentement perd donc tout son sens et n'est pas un facteur à retenir pour identifier une victime de la traite.

34. Des éléments révèlent que la traite des hommes à des fins d'exploitation sexuelle existe également, même si elle est moins fréquente. Des études récentes ont montré que le travail forcé intervient généralement dans les secteurs suivants : bâtiment, agriculture, sous-traitance de services de nettoyage et soins. Dans le cas du bâtiment, il est prouvé que les victimes sont exclusivement masculines. Dans l'agriculture, hommes et femmes sont concernés. Dans le secteur domestique, les victimes sont principalement féminines. Dans les pays en développement, la traite et le travail forcé concernent l'agriculture, l'extraction minière ainsi que la production dans une mesure croissante. Il est évident que la traite des petites filles a généralement pour but l'exploitation sexuelle, mais les organisations non gouvernementales (ONG) indiquent que la traite à des fins de servitude domestique est également courante.

35. Des facteurs tels que la mondialisation, la misère, l'inégalité des sexes et les crises humanitaires ont tous une répercussion sur les causes de la traite des êtres humains. La vulnérabilité des victimes prend son origine dans ces problèmes beaucoup plus vastes que sont la misère, le manque de perspectives et l'inégalité hommes/femmes dans les pays d'origine. Les enfants victimes de la traite viennent parfois de pays dans lesquels ils sont devenus orphelins à la suite de troubles civils, ce qui rend la question du consentement problématique dans de tels cas. La servitude pour dette permet de garantir que la misère perdure dans le pays de destination.

36. La consommation de stupéfiants peut aussi être un facteur de vulnérabilité accrue des victimes. Une victime de la traite peut être contrainte à prendre des stupéfiants pour renforcer la main mise des trafiquants sur elle.

37. La diminution, puis l'éradication, du phénomène de la traite des êtres humains, activité relevant du crime organisé, exige une coopération bilatérale, régionale et internationale. Il faut que les gouvernements et les ONG prennent des initiatives communes pour contribuer à la prévention de la traite, à la répression à l'encontre des trafiquants et à la protection des victimes.

38. Tous les Etats, qu'ils aient le statut de pays d'origine, de transit ou de destination doivent se soumettre à trois obligations clés : 1) interdire et prévenir la traite et les activités connexes; 2) enquêter, poursuivre et sanctionner les trafiquants; et 3) protéger les victimes de la traite.

39. Les pays de transit et de destination ne se limitent pas aux seuls pays développés : un pays riche peut être un pays de transit et un pays pauvre le pays de destination des trafiquants.

40. Bien que le phénomène de la traite puisse faire l'objet de campagnes de sensibilisation menées dans les pays d'origine, ces dernières n'abordent que rarement ses causes, par exemple la pauvreté extrême. Ces campagnes devraient avoir pour objectif de donner davantage de perspectives aux individus et de développer les initiatives communautaires et l'éducation. Les pays de destination devraient collaborer avec les pouvoirs locaux et les organisations civiles des pays d'origine, mieux à même d'évaluer les besoins locaux.

41. Les campagnes de sensibilisation menées dans les pays de destination devraient aussi viser la demande d'exploitation des victimes de la traite. Les initiatives de sensibilisation devraient aussi expliquer comment migrer de façon légale, en mentionnant les droits des travailleurs migrants, plus exposés à la traite des êtres humains dans les pays de destination.

42. Il faudrait que les Etats exigent, sans la faire payer, l'inscription de tous les nouveau-nés au registre de l'état civil. Des programmes de "détection précoce" des crises humanitaires, tels que les programmes mis sur pied par l'UNICEF en 2004 en réponse au tsunami, sont indispensables.

43. Il faudrait que les pays développés offrent davantage d'assistance technique aux agences de répression des pays pauvres, afin qu'elles soient en mesure de détecter la traite et les autres types de crime organisé et de lutter contre eux de façon plus efficace.

44. Les restrictions à l'entrée légale des migrants poussent ces derniers à opter pour la clandestinité, faisant par conséquent le lit des trafiquants. La création de canaux de migration légalement administrés, reconnaissant le rôle essentiel joué par les travailleurs migrants, constitue la pierre de touche de toute stratégie de lutte contre la traite susceptible de porter des fruits. Une telle mesure peut éloigner les trafiquants et éviter par conséquent des violations des droits fondamentaux des victimes.

45. L'obligation faite aux Etats de respecter le principe du non-refoulement s'étend aux cas dans lesquels les trafiquants sont soupçonnés de persécution, si les Etats ne veulent ou ne peuvent les poursuivre en justice. Ce principe du non-refoulement s'applique aussi aux cas dans lesquels il existe un risque de torture ou de traitement inhumain ou dégradant de la part d'entités extérieures à l'Etat. L'expulsion de personnes dans un Etat dans lequel elles seraient mises en esclavage ou exposées au travail forcé pourrait poser problème au regard de l'obligation d'interdire la torture.

46. L'application de la loi contre la traite doit toujours tenir compte avant tout de l'intérêt et des besoins des victimes, et les mesures prises dans ce contexte devraient toujours avoir pour objectif de les protéger.

47. La protection des victimes de la traite devrait être intégrée dans l'ordre juridique des Etats et y occuper une place centrale, ce qui exige des gouvernements qu'ils réexaminent leurs lois et leurs politiques à la lumière de leur impact sur les victimes de la traite. Il faut que la priorité passe du contrôle de l'immigration à la prévention de l'exploitation des migrants et des travailleurs, ainsi qu'à la prise en charge des victimes. La mise en œuvre de lois sur le travail forcé, le temps de travail et le salaire minimum, par exemple, qui permet de défendre et protéger les droits des travailleurs, diminue l'intérêt que présente l'exploitation des migrants pour les employeurs et réduit, par conséquent, la demande de personnes à exploiter.

48. La protection concrète des victimes de la traite passe par des programmes bilatéraux et internationaux. Il est important de concevoir et de mettre sur pied des programmes efficaces de rétablissement et de retour dans le pays d'origine, auxquels les gouvernements et les ONG doivent participer aux échelons national et international.

49. Parmi les mesures de protection détaillées, citons, entre autres : un logement sûr, l'accès aux soins de santé d'urgence, les services de traduction et d'interprétation, les services de soutien thérapeutique et la mise à disposition d'informations dans la langue parlée par les victimes, l'assistance en cas de poursuites judiciaires et l'accès à l'éducation pour les enfants. Les victimes résidant légalement dans le pays de destination peuvent bénéficier d'une protection plus complète que celles qui y vivent clandestinement, notamment d'une assistance médicale plus poussée et de l'accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'éducation.

50. La protection des enfants et des adolescents victimes de la traite des êtres humains passe par des programmes spécialisés de protection de leurs droits et de rétablissement.

51. La réalisation d'enquêtes concernant les cas de traite des êtres humains peut être considérée par certaines victimes comme une sorte de réparation. Le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux nationaux est garanti par le droit international humanitaire et les Etats doivent donc prendre des mesures positives pour garantir ce droit d'accès dans la pratique.

52. Le droit de la victime à participer à l'enquête et aux poursuites judiciaires entreprises à l'encontre des trafiquants constitue l'un des éléments essentiels de cette réparation.

53. Il est de toute évidence extrêmement important de concevoir des stratégies permettant d'identifier correctement les victimes. L'identification constitue non seulement la première étape requise pour disposer de davantage d'informations et garantir que les trafiquants seront poursuivis en justice, mais elle est aussi essentielle pour assurer la protection des droits fondamentaux des victimes. Si des indices donnent raisonnablement à penser qu'une personne est victime de la traite, les Etats devraient s'abstenir de la renvoyer chez elle tant qu'elle n'a pas été précisément identifiée. Si l'âge de la victime est incertain et qu'il est raisonnable de supposer qu'il s'agit d'un enfant, les autorités doivent agir comme si tel était le cas et offrir à cette personne la protection spéciale que lui accorde la Convention relative aux droits de l'enfant.

54. Les victimes peuvent être tentées de cacher leur statut aux représentants de l'Etat pour un certain nombre de raisons, la peur évidente de représailles de la part du trafiquant ou de la personne les exploitant jouant un rôle significatif dans ce contexte. Les victimes venant d'un contexte culturel différent peuvent faire preuve de méfiance à l'égard des autorités. Nombreuses sont les victimes qui ne souhaitent pas retourner dans leur pays d'origine, un retour étant susceptible de révéler la vérité à leur famille et à leurs amis et les plaçant de nouveau en situation de pauvreté alors qu'elles sont encore plus vulnérables, y compris à l'égard de la traite.

55. Une fois identifiées, les victimes devraient être rapidement informées de leurs droits. Ces informations devraient également être diffusées aussi largement que possible, en collaboration avec les organisations de défense des droits de l'homme et la société civile, dans les secteurs de la population dans lesquels pourraient se trouver des victimes de la traite, afin de les encourager à avoir la confiance nécessaire pour parler de leur cas.

56. Dans l'éventualité où les victimes de la traite souhaitent rentrer dans leur pays d'origine, comme elles en ont le droit, un rapatriement volontaire doit être organisé. Lorsque les victimes rentrent effectivement dans leur pays d'origine, les mesures que les pays de destination peuvent prendre pour faciliter leur réinsertion sont limitées. Ils doivent travailler principalement en liaison avec les pays d'origine et les ONG. Le risque qu'une victime rentrant dans son pays d'origine soit de nouveau exposée à la traite peut être élevé.

57. Trop nombreux sont les pays dans lesquels le degré de soutien offert aux victimes est loin d'être satisfaisant. Que ce soit par le biais législatif ou autre, la protection concrète des victimes de la traite doit être placée sur une base beaucoup plus fiable pour permettre le respect des obligations en matière de droits de l'homme. Les deux notions jumelles de délai de réflexion et de permis de séjour constituent des éléments intéressants pour garantir une telle protection, ainsi que les autres mesures de soutien. Un délai de réflexion et de rétablissement

d'au moins 30 jours est requis dans les cas dans lesquels il est raisonnable de penser qu'une personne est victime de la traite. Ce délai donne à la personne le temps de se rétablir et de décider si elle souhaite collaborer aux poursuites judiciaires. L'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion ne devrait pas dépendre de la volonté de la victime de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête ou des suites judiciaires. L'octroi de permis de séjour renouvelables constitue un autre moyen de tenir compte des besoins des victimes, mais aussi des exigences du respect de la loi.

58. Le risque de réactions xénophobes de la part de la population des pays d'accueil augmente au fur et à mesure que les pays de destination durcissent leurs restrictions à l'immigration.

59. La xénophobie, l'exploitation, la traite et le travail forcé ont augmenté parmi les migrants, parce que l'importance de la migration de la main-d'œuvre n'a pas été prise en considération dans les pays de destination.

60. La peur de l'inconnu explique en partie cette attitude. Le racisme peut être plus apparent dans les sociétés homogènes que dans les communautés d'origine ethnique diversifiée.

61. La population du pays d'accueil peut avoir le sentiment que les travailleurs migrants lui font concurrence sur le marché du travail, ou font augmenter l'offre de main-d'œuvre, exerçant ainsi une pression à la baisse sur les conditions de travail et de rémunération.

62. Ces craintes sont alimentées par des contrôles à l'immigration injustifiés et discriminatoires, particulièrement si le pays de destination n'explique pas aussi les avantages de la migration à sa population, par exemple le fait que les migrants comblent les lacunes du marché du travail susceptibles d'entraver la croissance ou de limiter les services.

63. La xénophobie, le racisme et l'intolérance qui y est associée existent dans le monde entier et portent des coups sévères à l'humanité. Les fruits de l'intolérance et de l'exclusion sur la base de la race vont de la migration et du déplacement forcés au génocide. Même en l'absence d'un système d'indicateurs permettant de quantifier le nombre des victimes de la xénophobie et de la discrimination raciale, il existe dans toutes les régions du monde des preuves suffisantes de l'ampleur du phénomène.

64. La xénophobie a toujours existé, à des degrés d'intensité et avec une dimension sociale variables. L'apparition de partis politiques et d'associations prônant la discrimination raciale et la violence à l'égard des minorités et les activités qu'elles mènent constituent une source d'inquiétude grave. Instrumentalisés par des partis politiques et des groupes radicaux, la xénophobie et le racisme se répandent rapidement. Des xénophobes et des racistes ont réussi à accéder aux institutions démocratiques pour y assumer des fonctions de responsabilité et jouir du statut d'autorité légitime. Les comportements politiques fondés sur la xénophobie et le racisme contribuent à perpétuer les inégalités au sein de la structure politique, économique et sociale des nations.

65. L'expansion mondiale des nouvelles techniques de communication telles qu'Internet offre à des groupes autrefois moins visibles une plate-forme leur permettant de répandre une idéologie et un comportement xénophobes, intolérants et racistes.

66. Le rejet de la xénophobie relève de la tradition moderne des droits de l'homme, qui fait de tous les êtres humains des égaux, quelle que soit leur religion, leurs convictions, leur préférence sexuelle, leurs idées, leur opinion politique ou leur origine ethnique.

67. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui a eu lieu en 2001 à Durban, en Afrique du Sud, a permis de mettre le doigt sur les nouvelles menaces pesant sur les pays à faibles revenus et les groupes défavorisés.

68. La Déclaration de la Conférence mondiale relève que les objectifs des "Trois décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" n'ont pas été atteints, en dépit de l'occasion offerte par l'Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'Année du dialogue entre les civilisations des Nations Unies, ayant toutes deux eu lieu en 2001, d'organiser cette année-là des activités destinées à lutter contre ces phénomènes. Après la Conférence mondiale, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée a dénoncé une augmentation de l'intolérance sous toutes ses formes dans presque toutes les régions du monde.

69. Étendre les droits économiques et sociaux des migrants signifie adapter la mondialisation pour garantir l'égalité de droits à des groupes sociaux risquant sinon la marginalisation. L'objectif devrait être de remédier aux conséquences néfastes de la libéralisation du commerce, pour faire de la mondialisation "une force positive pour l'humanité toute entière", pour reprendre les termes de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies.

70. Dans ce contexte, le monde se doit d'adopter une perspective nouvelle, tenant compte de l'importance économique de la migration et de la main-d'œuvre migrante dans les accords de libéralisation économique, afin d'améliorer les conditions de vie des migrants du monde entier.